



BRÈVE SOCIALE

VOTRE EXPERT



CHIFFRES CHARGES SOCIALES

1^{ER} JANVIER 2022

■ SMIC

Augmentation du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Taux horaire brut du SMIC : **10.57 €**
- SMIC mensuel brut : **1 603.12 €**

■ LE PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (pas de changement)

- Le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé à : **3428€**
- Le plafond journalier de la sécurité sociale est fixé à : **189 €**

■ FRAIS PROFESSIONNELS : LIMITES EXONÉRATION

Désignation des indemnités	Montants		
Frais de repas - Salarié travaillant dans l'entreprise - Salarié en déplacement (hors restaurant : panier...) - Salarié en déplacement (restaurant)	6.80 € 9.50 € 19.40 €		
Indemnités de grand déplacement - Repas (par repas) - Logement et petit déjeuner (par jour) : • Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne • Autres départements (hors DOM-TOM)	3 premiers mois 19.40 € 69.50 € 51.60 €	Du 4 ^e au 24 ^e mois inclus 16.50 € 59.10 € 43.90€	Du 25 ^e au 72 ^e mois inclus 13.60 € 48.70 € 36.10 €

■ CHEQUES-DÉJEUNER : LIMITES EXONÉRATION

La limite d'exonération des chèques-déjeuner passe à **5.69 €** au 1^{er} janvier 2022.

■ GRATIFICATION DE STAGE

La limite d'exonération demeure à **3.90 €** par heure de stage au 1^{er} janvier 2022

Nota : Pour les stages d'une durée de plus de 2 mois consécutifs ou non sur l'année civile ou universitaire, la gratification minimum de 3.90 € par heure de stage est obligatoire

■ CONTRIBUTIONS FORMATION

A compter du 1er janvier 2022, l'Urssaf est chargée de collecter les contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage. Le transfert concerne uniquement les contributions légales de formation professionnelle. Les versements volontaires de formation professionnelle restent recouvrés par les opérateurs de compétences.



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - www.capeb.fr/morbihan

■ TABLEAU DE CHARGES

Nature des cotisations	Salariales		Patronales	
	%	Plafond	%	Plafond
URSSAF				
<ul style="list-style-type: none"> CSG-CRDS <ul style="list-style-type: none"> Déductible Non Déductible Contribution solidarité autonomie Assurance maladie, maternité, Invalidité, décès Assurance vieillesse plafonnée Assurance vieillesse déplafonnée Allocations familiales Aide au logement (FNAL) <ul style="list-style-type: none"> Moins de 50 salariés 50 salariés et plus Accident du travail Versement de transport (11 salariés et plus) Contribution au dialogue social Forfait social de 20% Forfait social de 8 % (11 salariés et plus) 	6.80 2.90	(1) (1)	0.30 7 13	Salaire (2) (2)
ASSURANCE CHOMAGE				
<ul style="list-style-type: none"> Cotisation chômage Cotisation AGS (FNGS) Cotisation APEC Cadre 	0.024	TA et TB	4.05 0.15 0.036	TA et TB TA et TB TA et TB
RETRAITE COMPLEMENTAIRE				
<ul style="list-style-type: none"> Cotisation retraite <ul style="list-style-type: none"> Ouvrier Etam Cadre TA Cadre TB Contribution d'équilibre général <ul style="list-style-type: none"> TA TB Contribution d'équilibre technique (CET) 	3.15 3.40 3.15 8.64	Jusqu'à 3428 Jusqu'à 3428 Jusqu'à 3428 De 3428 à 27424	4.72 4.47 4.72 12.95	Jusqu'à 3428 Jusqu'à 3428 Jusqu'à 3428 De 3428 à 27424
PREVOYANCE				
<ul style="list-style-type: none"> Prévoyance obligatoire <ul style="list-style-type: none"> Ouvrier Etam Cadre TA Cadre TB 	0.87 0.60	TA et TB TA et TB	1.72 1.25 1.50 2.40	TA et TB TA et TB TA TB
(1) (Salaire brut x 0.9825) +1% de la prévoyance obligatoire + mutuelle + prévoyances supplémentaires (2) Si salaire brut annuel soumis aux cotisations < ou égal à 2.5 fois le SMIC annuel (7%). Si salaire brut annuel soumis aux cotisations>2.5 fois le SMIC annuel (13%) (3) Contribution patronale de retraite supplémentaire et indemnité de rupture conventionnelle exonérée de cotisations sociales (4) Contributions patronales de prévoyance complémentaire exonérées (5) Si salaire brut annuel soumis aux cotisations supérieur au plafond annuel de la sécurité sociale soit 41136 €				
Remarque : En 2022, pour valider un trimestre d'assurance vieillesse , il faut percevoir sur le trimestre une rémunération au moins égale à 1585.50 € lorsqu'on est salarié				



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
 02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [f](https://www.facebook.com/capeb56)
www.capeb.fr/morbihan

■ RÉDUCTION GÉNÉRALE DES COTISATIONS PATRONALES

La réduction générale des cotisations patronales = à la rémunération brute annuelle soumise aux cotisations x COEF (le coefficient) x 100/90 (majoration salarié affilié à la caisse de congés payés)

Détermination du coefficient applicable aux salariés :

- ❖ Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés : COEF = $(0.3195/0.6) \times ((1.6 \times \text{SMIC annuel})/\text{rémunération annuelle brute soumise aux cotisations}) - 1$
 - ❖ Dans les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés : COEF = $(0.3235/0.6) \times ((1.6 \times \text{SMIC annuel})/\text{rémunération annuelle brute soumise aux cotisations}) - 1$

Important : En cas d'application de la déduction forfaitaire spécifique de 10% (DFS), le montant de la réduction générale après application de la DFS est plafonné à 130% du montant de la réduction calculée sans application de la DFS.

⇒ Pour la réduction générale sans application de la DFS, les sommes versées, le cas échéant au titre des frais professionnels sont exclues de l'assiette.

Exemple :

Un salarié pratiquant l'abattement rémunéré à 1700 € brut par mois en janvier 2022 pour 151.67 heures dans une entreprise de moins de 50 salariés et ayant 100 € de frais professionnels pour le mois.

Calcul de la réduction générale avec application de la DFS :

- Calcul de la l'assiette de cotisation avec abattement de 10% $(1700 + 100) \times 0.90 = 1620 \text{ €}$
 - Calcul du coefficient : $(0.3195/0.6) \times (1.6 (1603.12/1620) - 1) = 0.3106$
 - Montant de la réduction générale : $1620 \times 0.3106 \times 100/90 = 559.08 \text{ €}$

Calcul de la réduction générale sans application de la DES :

- Calcul de l'assiette de cotisation sans abattement = 1700€
 - Calcul du coefficient : $(0.3195/0.6) \times (1.6 \times (1603.12/1700) - 1) = 0.2709$
 - Montant de la réduction générale = $1700 \times 0.2709 \times 100/90 = 511.70$ €

Calcul de plafonnement :

- $511.70 \times 1.3 = 665.21\text{€}$
 - 559.08 € étant inférieur au montant plafonné de 665.21€, le montant de la réduction générale des cotisations patronales demeure de 559.08 €

■ HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- Les employeurs comptant moins de 20 salariés bénéficient toujours d'une déduction forfaitaire patronale de 1,50 €/HS
 - Les rémunérations issues des **heures supplémentaires** sont toujours **défiscalisées** dans la limite de 5 000 €/an
Le salarié continue de bénéficier d'une **réduction** de cotisations, sur la rémunération liée aux HS ou complémentaires qu'il a effectuées.
Son taux est fixé à 11.31 %.

A noter : la rémunération des HS ou complémentaires est à mentionner sur la déclaration de revenus mais n'est pas ajoutée à votre revenu imposable dans la limite des plafonds d'exonération.

L'administration fiscale tient compte des HS et complémentaires pour le calcul du revenu fiscal de référence (RFR). Ce RFR sert notamment à évaluer les droits à certaines prestations sociales



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL : VOTRE MÉTIER.**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - 
www.capeb.fr/morbihan